



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.75.57

Arrêté n° 2026 /111

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE SÉCURITÉ À L'OCCASION DU PARCOURS PIÉTON « OCTOBRE ROSE »

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la sécurité publique ;

Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.412-6 et R.412-42 relatifs à la prudence des conducteurs et aux groupements organisés de piétons empruntant la chaussée ;

Vu les articles R.412-34 à R.412-43 du Code de la route relatifs à la circulation des piétons ;

Considérant l'organisation par la Commune de Saint-Arnoult de la manifestation « **Octobre Rose** », le **samedi 17 octobre 2026** ;

Considérant qu'à cette occasion, un parcours pédestre de **6 km** sera proposé aux participants et empruntera plusieurs voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en raison du nombre important de participants, les piétons emprunteront la chaussée sur les voies concernées par le parcours entre 14h30 et 18h00 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que celle de l'ensemble des usagers de la voie publique, tout en maintenant la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de sécurité applicables lors du passage des participants au parcours pédestre de 6 km organisé dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose », le samedi 17 octobre 2026 de 14h30 à 18h00.

ARTICLE 2 – VOIES CONCERNÉES

Le parcours empruntera les voies suivantes : Rue Henri Falaise, Allée des Peupliers, Avenue du Petit Bois, Rue de Saint-Nicolas-de-la-Haie, Avenue du Bocage, Route de la Masse, Chemin de la Masse, Chemin du Pied Bourdon, Route des Ruaux, La Haute Voie, Chemin de la Messe, Chemin du Bois du Parc et Avenue du Plateau.

Durant le passage des participants, ces voies demeureront ouvertes à la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 – MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation automobile ne sera pas interdite sur les voies concernées par le parcours. Le stationnement des véhicules restera également autorisé, sous réserve du respect des règles habituelles du Code de la route et de ne pas créer de gêne ou de danger pour les autres usagers. Les

automobilistes devront toutefois tenir compte de la présence importante de piétons participant à la manifestation.

ARTICLE 4 – PRUDENCE DES CONDUCTEURS

Pendant toute la durée de la manifestation et à l'approche des participants, les conducteurs devront faire preuve de la plus grande vigilance et d'une prudence accrue. Ils devront adapter leur conduite aux circonstances, rester maîtres de leur véhicule et veiller particulièrement à la sécurité des participants, lesquels circuleront sur la chaussée en raison du nombre important de piétons. La circulation des véhicules restant maintenue, les conducteurs devront ralentir et être en mesure de s'arrêter si les circonstances l'exigent, notamment aux intersections, lors des traversées et dans les secteurs présentant une visibilité réduite.

ARTICLE 5 – CIRCULATION DES PARTICIPANTS

En raison du nombre important de participants à la manifestation « Octobre Rose », les participants au parcours pédestre de 6 km sont autorisés à circuler sur la chaussée des voies mentionnées à l'article 2. Ils devront se déplacer en groupement organisé, avec prudence, conformément aux dispositions du Code de la route, et veiller à permettre le maintien de la circulation des véhicules. Chaque participant devra rester vigilant, respecter les règles du Code de la route ainsi que les consignes de sécurité données par les organisateurs et les bénévoles présents le long du parcours.

ARTICLE 6 – SÉCURISATION DU PARCOURS

Des bénévoles et membres de l'organisation pourront être positionnés aux endroits jugés nécessaires afin de signaler la présence des participants, de les orienter sur le parcours et d'appeler à la vigilance des différents usagers. Ces personnes ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent se substituer aux forces de l'ordre ou aux autorités compétentes pour réglementer la circulation.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION

Une signalisation temporaire appropriée sera mise en place par les services techniques de la Commune afin d'informer les automobilistes de la présence importante de piétons circulant sur la chaussée et du déroulement de la manifestation. Cette signalisation devra être visible et maintenue pendant toute la durée nécessaire au déroulement du parcours.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ ET SECOURS

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et veiller au respect du parcours défini. Les participants restent tenus d'adopter un comportement prudent et de respecter les consignes de sécurité pendant toute la durée du parcours. Les accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police et de gendarmerie devront rester libres en permanence.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Saint-Arnoult, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, les services techniques de la Commune ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Arnoult, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Boris DUBUC

Publié sur le site internet
De la ville le 08/10/2026

